# Art. 12 PAP QE – Zone speciale – station de service [spec-st]

## Art. 12.1 Affectation

1. Le PAP QE de la zone spéciale – station de service est destiné à recevoir des stations-service.
2. Complémentairement à l’activité principale d’une exploitation visée par le point a) et en lien direct avec celle-ci, y sont également admis:

* le commerce de détail, limité à 150 m2 de surface de vente par exploitation;
* les services administratifs ou professionnels.

1. Tous types de logement, y inclus les logements de service, sont interdits.

## Art. 12.2 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

## Art. 12.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont définies comme suit:

* recul avant: 6,00 mètres au minimum;
* recul latéral: 3,00 mètres au minimum;
* recul arrière: 6,00 mètres au minimum.

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 36.

## Art. 12.4 Gabarit

1. La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.
2. La hauteur maximale des constructions est de 7,00 mètres. Les hauteurs sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 38.
3. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.
4. Les bâtiments ont deux niveaux hors-sol au maximum.
5. La forme de la toiture est libre.